

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2020**

**EHPAD FPT  
Résidence Les Acacias  
à TOURCOING**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590599200227  
DT Métropole Roubaix Tourcoing*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Les Acacias (situé 26 rue de la Bienfaisance BP 60567 59208 TOURCOING), structure gérée par CCAS de Tourcoing (situé 26 rue de la Bienfaisance BP 60567 59208 TOURCOING), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Acacias sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	2 180 196,60 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	70 040,60 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B+(-C))=(E)</b>	<b>2 110 156,00 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Acacias sont fixés, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2020**, à :

- **chambre individuelle : 71,91 €**
- **Chambre couple : 106,67 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Acacias est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2020**, à :

- **chambre individuelle : 90,64 €**
- **Chambre couple : 134,38 €**

**Article 4 :** Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2020 de l'EHPAD Résidence Les Acacias est fixé à hauteur de **550 601,00 €**.

**Article 5 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Acacias sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er avril 2020** :

- GIR 1 et 2 : 22,87 €
- GIR 3 et 4 : 14,51 €
- GIR 5 et 6 : 6,16 €

**Article 6 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Acacias est fixée à **368 864,28 € (trois cent soixante-huit mille huit cent soixante-quatre euros et vingt-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	550 601,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	181 736,72 €
<b>TOTAL</b>	<b>368 864,28 €</b>

**Article 7 :** Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Acacias est fixée à hauteur de **30 738,69 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

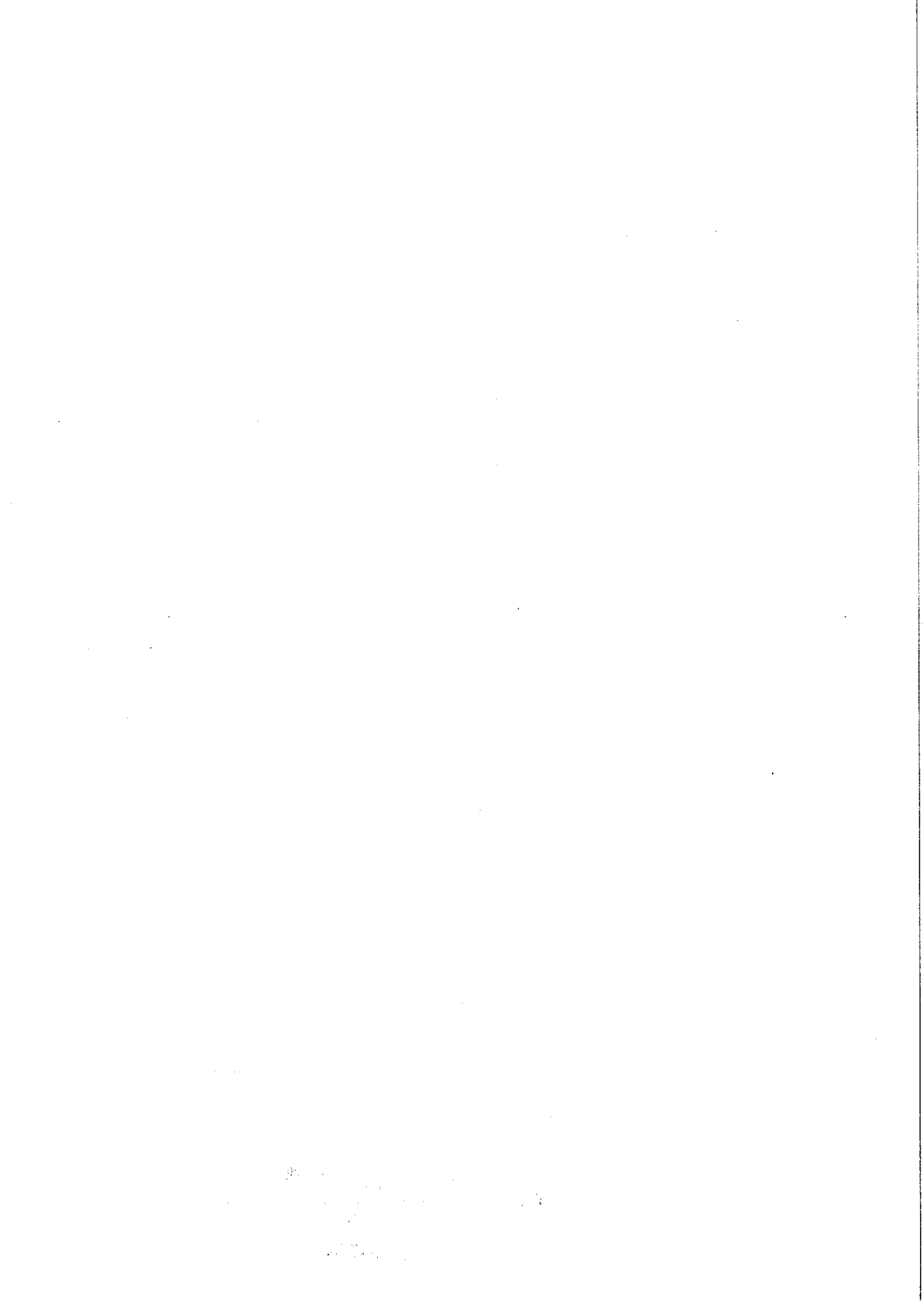
**Article 8 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9 :** Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10 :** Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11 :** Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **31 MARS 2020**  
La Responsable  
du Pôle Contractualisation  
et parafonction  
**Gaëlle GATEAU**



Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : tarik.hamza@lenord.fr

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2020**

**EHPAD Public  
EHPAD Les Bateliers  
à LILLE**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590671900439  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD EHPAD Les Bateliers (situé 23, rue des Bateliers 59037 LILLE), structure gérée par CHRU de Lille (situé 2, avenue Oscar Lambret 59037 LILLE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD EHPAD Les Bateliers sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	3 709 966,66 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	540 000,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>3 169 966,66 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD EHPAD Les Bateliers est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2020**, à :

- **Chambre à 1 lit : 60,94 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD EHPAD Les Bateliers est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2020**, à :

- **Chambre à 1 lit : 80,25 €**

**Article 4 :** Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2020 de l'EHPAD EHPAD Les Bateliers est fixé à hauteur de **995 711,65 €**.

**Article 5 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD EHPAD Les Bateliers sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er avril 2020** :

- GIR 1 et 2 : 21,58 €
- GIR 3 et 4 : 13,70 €
- GIR 5 et 6 : 5,81 €

**Article 6 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD EHPAD Les Bateliers est fixée à **674 379,84 € (six cent soixante-quatorze mille trois cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	995 711,65 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	321 331,81 €
<b>TOTAL</b>	<b>674 379,84 €</b>

**Article 7 :** Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD EHPAD Les Bateliers est fixée à hauteur de **56 198,32 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9 :** Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10 :** Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11 :** Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 31 Mars 2020

Pour le Président  
et par délégation

La Responsable  
Pôle Contractualisation  
et Formation

Gaëlle GATEAU





Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2020**

**EHPAD  
Résidence Les Ogiers  
à CROIX**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590721200012  
DT Métropole Roubaix Tourcoing*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Les Ogiers (situé 175-177, rue des Ogiers 59170 CROIX), structure gérée par Résidence les Ogiers (situé 175-177 rue des Ogiers 59170 CROIX), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Ogiers sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	1 669 486,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	17 000,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>1 652 486,00 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Ogiers sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, à :

- **Chambre à un lit : 63,00 €**
- **Chambre à deux lits : 56,70 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Ogiers sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, à :

- **Chambre à 1 lit : 90,77 €**
- **Chambre à 2 lits : 81,69 €**

**Article 4 :** Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2020 de l'EHPAD Résidence Les Ogiers est fixé à hauteur de **516 677,68 €**.

**Article 5 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Ogiers sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er avril 2020** :

- **GIR 1 et 2 : 20,39 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,94 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,49 €**

**Article 6 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Ogiers est fixée à **341 825,52 € (trois cent quarante et un mille huit cent vingt-cinq euros et cinquante-deux centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	516 677,68 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	174 852,16 €
<b>TOTAL</b>	<b>341 825,52 €</b>

**Article 7 :** Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Ogiers est fixée à hauteur de **28 485,46 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9 :** Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10 :** Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11 :** Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 31 Mars 2020  
La Responsable  
Contractualisation  
et par délégation  
**Gaëlle GATEAU**

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

2. The second part is a list of the names of the members of the committee.

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2020**

**EHPAD  
Geneviève et Roger Bailleul  
à RONCHIN**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590507500072  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Geneviève et Roger Bailleul (situé 33, rue Descartes 59790 RONCHIN), structure gérée par CCAS de Ronchin (situé Place du Général De Gaulle Résidence Comtesse de Ségur 59790 RONCHIN), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Geneviève et Roger Bailleul sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	1 690 210,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	50 232,40 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>1 639 977,60 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Geneviève et Roger Bailleul est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2020**, à :

- **Chambre individuelle : 63,81 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Geneviève et Roger Bailleul est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2020**, à :

- **Chambre individuelle : 78,98 €**

**Article 4 :** Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2020 de l'EHPAD Geneviève et Roger Bailleul est fixé à hauteur de **391 042,85 €**.

**Article 5 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Geneviève et Roger Bailleul sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er avril 2020** :

- GIR 1 et 2 : **20,26 €**
- GIR 3 et 4 : **12,86 €**
- GIR 5 et 6 : **5,45 €**

**Article 6 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Geneviève et Roger Bailleul est fixée à **244 894,08 € (deux cent quarante-quatre mille huit cent quatre-vingt-quatorze euros et huit centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	391 042,85 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	146 148,77 €
<b>TOTAL</b>	<b>244 894,08 €</b>

**Article 7 :** Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Geneviève et Roger Bailleul est fixée à hauteur de **20 407,84 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9 :** Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10 :** Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11 :** Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **31 MARS 2020**  
Pour le Président

et par délégation  
La Responsable  
du Pôle Contractualisation  
et Transformation  
  
Gaëlle GATEAU

2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025  
2026  
2027  
2028  
2029  
2030



Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : tarik.hamza@lenord.fr

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2020**

**EHPAD Privé  
Résidence de l'Arche  
à LILLE**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 78370261600039  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2020 de l'EHPAD Résidence de l'Arche est fixée à hauteur de **430 184,87 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence de l'Arche sont fixés, à compter du **1er avril 2020** à :

- **GIR 1 et 2 : 20,01 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,70 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,39 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence de l'Arche est fixée à **256 024,2 € (deux cent cinquante-six mille vingt-quatre euros et vingt centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	430 184,87 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	(D) -13 768,45
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	187 929,12 €
<b>TOTAL</b>	<b>256 024,2 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence de l'Arche est fixée à hauteur de **21 335,35 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.


**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le 31 MARS 2020

Pour le Président  
et par délégation

  
La Responsable  
du Pôle Contractualisation  
et Transmutation  
Gaëlle BATEAU

1944

1945

1946

1947

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2020**

**EHPAD Public  
EHPAD Les Augustines du CH de Seclin  
à SECLIN**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590698200045  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD EHPAD Les Augustines du CH de Seclin (situé rue Apolda BP 109 59560 SECLIN), structure gérée par GHSC (situé Avenue des Marronniers BP 109 59471 SECLIN), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD EHPAD Les Augustines du CH de Seclin sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	3 118 961,89 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	266 560,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>2 852 401,89 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD EHPAD Les Augustines du CH de Seclin est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, à :

- **Chambre à 1 lit : 65,17 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD EHPAD Les Augustines du CH de Seclin est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, à :

- **Chambre à 1 lit : 82,69 €**

**Article 4 :** Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2020 de l'EHPAD EHPAD Les Augustines du CH de Seclin est fixé à hauteur de **769 151,71 €**.

**Article 5 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD EHPAD Les Augustines du CH de Seclin sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er avril 2020** :

- GIR 1 et 2 : 19,46 €
- GIR 3 et 4 : 12,35 €
- GIR 5 et 6 : 5,24 €

**Article 6 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD EHPAD Les Augustines du CH de Seclin est fixée à **545 084,64 € (cinq cent quarante-cinq mille quatre-vingt-quatre euros et soixante-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	769 151,71 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	224 067,07 €
<b>TOTAL</b>	<b>545 084,64 €</b>

**Article 7 :** Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD EHPAD Les Augustines du CH de Seclin est fixée à hauteur de **45 423,72 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9 :** Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10 :** Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11 :** Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 31 MARS 2020  
Pour le Président

et par délégation  
du Pôle Contractualisation  
et Transformation  
Gaëlle GATEAU





Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2020**

**EHPAD Public  
L'Arbre de Vie  
à WATTIGNIES**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590698200128  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD L'Arbre de Vie (situé 5, Rue Honoré de Balzac 59139 WATTIGNIES), structure gérée par GHSC (situé Avenue des Marronniers BP 109 59471 SECLIN), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD L'Arbre de Vie sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	1 679 173,65 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	133 538,75 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>1 545 634,90 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD L'Arbre de Vie est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2020**, à :

- **Chambre à 1 lit : 68,44 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD L'Arbre de Vie est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2020**, à :

- **Chambre à 1 lit : 85,43 €**

**Article 4** : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2020 de l'EHPAD L'Arbre de Vie est fixé à hauteur de **386 886,06 €**.

**Article 5** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD L'Arbre de Vie sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er avril 2020** :

- GIR 1 et 2 : 20,76 €
- GIR 3 et 4 : 13,17 €
- GIR 5 et 6 : 5,59 €

**Article 6** : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD L'Arbre de Vie est fixée à **263 569,2 € (deux cent soixante-trois mille cinq cent soixante-neuf euros et vingt centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	386 886,06 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	123 316,86 €
<b>TOTAL</b>	<b>263 569,20 €</b>

**Article 7** : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD L'Arbre de Vie est fixée à hauteur de **21 964,10 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.


**Article 8** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **31 MARS 2020**

Pour le Président  
et par déléguation  
La Responsable  
du Pôle Contrat de Gestion  
et Transformation  
  
Gaëlle GATEAU

2017  
10/10/17  
10/10/17  
10/10/17

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION**  
**DES TARIFS JOURNALIERS**  
**D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE 2020**

*« USLD Les Bateliers »*  
*Établissement Public à LILLE*

Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590671900231  
DT Métropole Lille

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'établissement USLD Les Bateliers 23, rue des Bateliers - 59037 LILLE, structure gérée par CHRU de Lille 2, avenue Oscar Lambret 59037 LILLE, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement et de trois tarifs afférents à la Dépendance (Groupes Iso-Ressources 1 et 2 ; 3 et 4 ; 5 et 6) calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de LILLE sont autorisées comme suit :

	<b>Section Hébergement</b>	<b>Section Dépendance</b>
Total des charges (A)	3 075 208,70 €	1 112 253,50 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	609 100,00 €	103 600,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L.232-8 du code de l'action sociale et des familles (C)		277 947,58 €
Recette afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement des autres départements (D)		0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (E)	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B-C-D+(-E))=(F)</b>	<b>2 466 108,70 €</b>	<b>730 705,92 € €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement USLD Les Bateliers est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, à :

- Chambre à 1 lit : **63,95 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, à :

- Chambre à 1 lit : **90,03 €**

**Article 4** : Pour l'exercice 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des résidents âgés de 60 ans et plus sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2020**, à :

- GIR 1 et 2 : **27,95 €**
- GIR 3 et 4 : **17,74 €**
- GIR 5 et 6 : **7,52 €**

**Article 5** : Au titre de l'année 2020, le montant de la dotation mensuelle afférent à la dépendance pour l'établissement **USLD Les Bateliers** est fixé à **60 892,16 €**.


**Article 6** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 7** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 9** : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **31 MARS 2020**  
Pour le Président

et par délégation  
La Responsable  
du Pôle Contractualisation  
et Transformation  
  
**Gaëlle GATEAU**

1972  
1973  
1974  
1975  
1976  
1977  
1978  
1979  
1980  
1981  
1982  
1983  
1984  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025

1972  
1973  
1974  
1975  
1976  
1977  
1978  
1979  
1980  
1981  
1982  
1983  
1984  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025



Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2020**

**EHPAD Privé  
Les Maisons Bleues  
à LILLE**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 423628262  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023, signé le 20 Janvier 2020 par l'établissement, le conseil départemental et l'Agence régionale de santé ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2020 de l'EHPAD Les Maisons Bleues est fixée à hauteur de **1 286 869,02 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Maisons Bleues sont fixés, à compter du **1er avril 2020** à :

- **GIR 1 et 2 : 19,01 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,07 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,12 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les Maisons Bleues est fixée à **868 740 € (huit cent soixante-huit mille sept cent quarante euros et zéro centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	1 286 869,02 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	418 129,02 €
<b>TOTAL</b>	<b>868 740 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les Maisons Bleues est fixée à hauteur de **72 395,00 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout

recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

31 MARS 2020

Pour le Président

et par délégation

  
La Responsable  
du Pôle Contractualisation  
et Transformation  
Gaëlle GATEAU



Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DES TARIFS JOURNALIERS  
D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE 2020**

*« Le Fil de l'Eau »  
Établissement Public à SECLIN*

**Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590698200037  
DT Métropole Lille**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'établissement **Le Fil de l'Eau Rue d'Apolda - 59113 SECLIN**, structure gérée par **GHSC Avenue des Marronniers BP 109 59471 SECLIN**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* et de trois tarifs afférents à la *Dépendance* (Groupes Iso-Ressources 1 et 2 ; 3 et 4 ; 5 et 6) calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de SECLIN sont autorisées comme suit :

	<b>Section Hébergement</b>	<b>Section Dépendance</b>
Total des charges (A)	1 613 700,00 €	458 130,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	148 000,00 €	1 200,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L.232-8 du code de l'action sociale et des familles (C)		138 820,80 €
Recette afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement des autres départements (D)		0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (E)	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B-C-D+(-E))=(F)</b>	<b>1 465 700,00 €</b>	<b>318 109,20 € €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement **Le Fil de l'Eau** est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2020**, à :

- Chambre à 1 lit : **69,41 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2020**, à :

- Chambre à 1 lit : **90,98 €**

**Article 4** : Pour l'exercice 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des résidents âgés de 60 ans et plus sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2020**, à :

- GIR 1 et 2 : **22,72 €**
- GIR 3 et 4 : **14,42 €**
- GIR 5 et 6 : **6,11 €**

**Article 5** : Au titre de l'année 2020, le montant de la dotation mensuelle afférent à la dépendance pour l'établissement **Le Fil de l'Eau** est fixé à **26 509,10 €**.

**Article 6** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

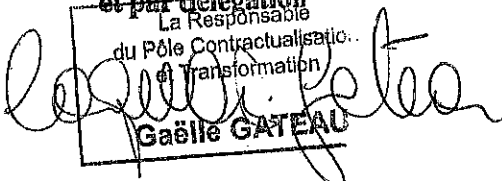
**Article 7** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 9** : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **31 MARS 2020**

ou le Président

et par délégation  
La Responsable  
du Pôle Contractualisation  
et Transformation  
  
Gaëlle GATEAU

1000

1000  
1000  
1000  
1000

1000



Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2020**

**EHPAD Public  
Résidence Françoise de Luxembourg  
à ARMENTIERES**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590674300165  
DT Flandres Intérieures*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Française de Luxembourg (situé 23 rue de Lattre de Tassigny 59280 ARMENTIERES), structure gérée par CH d'Armentières (situé 112 rue Sadi Carnot BP 189 59421 ARMENTIERES), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Française de Luxembourg sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	4 354 077,25 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	151 152,55 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>4 202 924,70 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Française de Luxembourg sont fixés, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2020**, à :

- chambre à 1 lit : 72,74 €
- chambre à 2 lits Résidence Curie et Rostand : 59,57 €
- chambre à 1 lit Résidence Curie et Rostand : 62,71 €

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Française de Luxembourg sont fixés, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2020**, à :

- chambre à 1 lit : 85,99 €

- chambre à 2 lits Résidence Curie et Rostand : 70,42 €
- chambre à 1 lit Résidence Curie et Rostand : 74,13 €

**Article 4** : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2020 de l'EHPAD Résidence Française de Luxembourg est fixé à hauteur de **1 098 661,70 €**.

**Article 5** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Française de Luxembourg sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er juin 2020** :

- GIR 1 et 2 : 21,30 €
- GIR 3 et 4 : 13,51 €
- GIR 5 et 6 : 5,74 €

**Article 6** : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Française de Luxembourg est fixée à **729 277,68 € (sept cent vingt-neuf mille deux cent soixante-dix-sept euros et soixante-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	1 098 661,70 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Dédutions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	369 384,02 €
<b>TOTAL</b>	<b>729 277,68 €</b>

**Article 7** : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Française de Luxembourg est fixée à hauteur de **60 773,14 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.


**Article 9** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 29 MAI 2020

Pour le Président

et par délégation  
La Responsable  
du Pôle Contractualisation  
et Transformation  
  
Gaëlle GATEAU

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation GPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION**  
**DES TARIFS JOURNALIERS**  
**D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE 2020**

*« USLD du CH d'Armentières »*  
*Établissement Public à ARMENTIERES*

Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590674300090  
DT Flandres Intérieures

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'établissement USLD du CH d'Armentières 18 rue du Maréchal Foch - 59280 ARMENTIERES, structure gérée par CH d'Armentières 112 rue Sadi Carnot BP 189 59421 ARMENTIERES, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement et de trois tarifs afférents à la Dépendance (Groupes Iso-Ressources 1 et 2 ; 3 et 4 ; 5 et 6) calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de ARMENTIERES sont autorisées comme suit :

	<b>Section Hébergement</b>	<b>Section Dépendance</b>
Total des charges (A)	1 420 653,67 €	629 064,63 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	175 038,00 €	136 480,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L.232-8 du code de l'action sociale et des familles (C)		119 644,91 €
Recette afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement des autres départements (D)		0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (E)	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B-C-D+(-E))=(F)</b>	<b>1 245 615,67 €</b>	<b>372 939,72 € €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement USLD du CH d'Armentières sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2020**, à :

- chambre individuelle : **61,77 €**
- chambre à 2 lits : **61,77 €**

**Article 3** : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2020**, à :

- chambre individuelle : **86,02 €**
- chambre à 2 lits : **86,02 €**

**Article 4** : Pour l'exercice 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des résidents âgés de 60 ans et plus sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2020**, à :

- GIR 1 et 2 : **28,63 €**
- GIR 3 et 4 : **18,18 €**
- GIR 5 et 6 : **7,70 €**

**Article 5** : Au titre de l'année 2020, le montant de la dotation mensuelle afférent à la dépendance pour l'établissement **USLD du CH d'Armentières** est fixé à **31 078,31 €**.

**Article 6** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 7** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

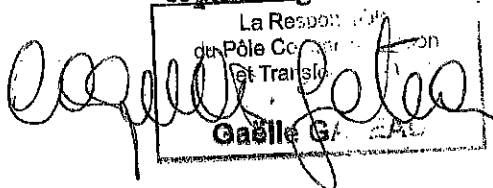
**Article 9** : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **29 MAI 2020**

**Pour le Président**

**et par délégation**

La Responsable  
du Pôle Coopération  
et Transfert  
**Gaëlle G.**



Page 100  
100/100  
100/100  
100/100  
100/100  
100/100